



CPS

Poursuites pénales

La décision d'engager des poursuites pénales

**Cette brochure
explique comment
l'on décide d'engager
des poursuites
pénales**

Poursuites pénales

La décision d'engager des poursuites pénales

Cette brochure explique comment l'on décide d'engager des poursuites pénales

Cette brochure explique comment l'on décide d'engager des poursuites pénales

Le *Crown Prosecution Service* (CPS) est le principal service national pour les poursuites pénales en Angleterre et au pays de Galles. En janvier 2010, il a été fusionné avec le *Revenue and Customs Prosecutions Office* (RCPO - Bureau du parquet de l'administration fiscale britannique). Ce service est dirigé par le *Director of Public Prosecutions* (DPP – Directeur des poursuites pénales) qui est également directeur du RCPO. Le DPP exerce ses fonctions indépendamment, sous l'autorité de l'*Attorney General* (procureur général) qui est responsable devant le parlement du travail du service des poursuites.

Sommaire

Contexte	3
Le <i>Code for Crown Prosecutors</i>	4
La décision d'engager des poursuites pénales	5
Les victimes de crimes	8
Le test de seuil	8
La sélection des chefs d'accusation	9
Les résolutions à l'amiable	9
Les mineurs	10
Accepter de plaider coupable	11
Réexaminer la décision des procureurs	11
<i>Victim Supportline</i>	12
Les plaintes	12
Contacts utiles	13

Contexte

Avant la formation du CPS en 1986, il incombait à la police de décider si une affaire devait être portée devant les tribunaux.

Aujourd'hui, c'est le rôle du CPS de décider de poursuivre ou non un individu en justice. Néanmoins, la police enquête toujours sur l'infraction présumée.

Dans le cadre d'affaires plus graves ou plus complexes, la décision d'inculper un individu pour une infraction criminelle revient aux procureurs, ainsi que, le cas échéant, la décision de déterminer l'infraction. Dans les affaires pour lesquelles la police détermine le chef d'accusation, ils appliquent les mêmes principes.

Nous décidons d'engager des poursuites pénales ou non en appliquant le *Code for Crown Prosecutors* et toute politique pertinente pour les faits de l'affaire concernée.

Le Code for Crown Prosecutors

Le *Code for Crown Prosecutors* (Code des procureurs de la Couronne - le « Code ») est un document public qui établit les principes de base qui doivent être suivis par les procureurs lorsqu'ils prennent des décisions sur une affaire. Le Code est instauré conjointement à la brochure *Core Quality Standards* (Normes de qualité essentielles). Ces deux documents informent le public du travail des procureurs, y compris comment ils prennent des décisions, et du niveau de service que le service des poursuites s'engage à fournir dans chaque aspect clé de son travail. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces deux documents auprès de votre bureau CPS local ou sur le site Web du CPS www.cps.gov.uk.

Bien que chaque affaire soit unique et doive être considérée selon ses propres faits et bien-fondés, il existe certains principes généraux applicables à la façon dont les procureurs doivent aborder chacune d'elles. Ils doivent être justes, indépendants et objectifs. Ils ne doivent pas laisser leurs opinions personnelles concernant l'origine ethnique ou la nationalité, le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou les croyances, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle du suspect, de la victime ou de tout témoin influencer leurs décisions.

Il leur incombe de veiller à ce que le bon individu soit poursuivi pour l'infraction correspondante. De cette manière, les procureurs doivent toujours agir dans l'intérêt de la justice et pas uniquement dans le but d'obtenir une condamnation.

La décision d'engager des poursuites pénales

Chaque affaire reçue par les procureurs de la part de la police est examinée afin de veiller à ce qu'entamer des poursuites pénales est légitime. Dans le cadre d'affaires plus graves ou plus complexes, la décision d'inculper un individu pour une infraction criminelle et, le cas échéant, celle de déterminer l'infraction revient aux procureurs.

Lors de la décision de porter une affaire devant les tribunaux, les procureurs étudient les alternatives aux poursuites dans les circonstances appropriées. Ceci inclut un simple avertissement ou un avertissement conditionnel pour les adultes ou une réprimande, un avertissement final ou un avertissement conditionnel pour les mineurs.

Lorsque nous recevons un dossier de la police, le procureur doit en lire le contenu et décider s'il existe suffisamment de preuves contre le suspect et si des poursuites pénales sont nécessaires pour l'intérêt public. Les circonstances pouvant changer, le procureur conserve l'affaire pour un examen continu. S'il envisage de modifier les chefs d'accusation ou d'interrompre l'affaire, il contactera la police dans la mesure du possible. La police a ainsi l'opportunité de fournir davantage d'informations qui pourraient affecter cette décision.

Même si la police et les procureurs travaillent étroitement ensemble, nous sommes totalement indépendants les uns des autres et la décision finale de poursuivre l'affaire ou non revient au service des poursuites.

Lorsqu'ils prennent leurs décisions, les procureurs doivent se poser les deux questions suivantes

Il y a-t-il suffisamment de preuves contre le suspect ?

Il doit y avoir suffisamment de preuves pour fournir une perspective réaliste de condamnation du suspect. Une perspective de condamnation est un test objectif. Cela signifie qu'un jury ou des magistrats ou juge entendant une affaire seuls, correctement guidés et agissant conformément à la loi, sont plus à même de condamner le suspect pour les chefs d'accusation présumés. Ceci est un test différent auquel les cours d'assises doivent elles-mêmes recourir. Des magistrats ou un jury doivent uniquement condamner s'ils sont certains que le suspect est coupable.

Lorsqu'ils décident s'il y a suffisamment de preuves pour engager des poursuites, les procureurs doivent se demander si les preuves peuvent être utilisées devant un tribunal et si elles sont fiables. Ils doivent donc évaluer la qualité des preuves de tous les témoins avant de prendre une décision. Lorsque l'on estime que cela serait utile pour évaluer la fiabilité d'une preuve fournie par un témoin ou pour mieux comprendre une preuve complexe, un procureur autorisé et convenablement formé doit mener des entretiens préparatoires au procès avec le témoin. Lorsque le procureur décide de clore une affaire, cela ne signifie pas qu'il a choisi de croire un témoin et pas un autre.

S'il n'existe pas de perspective réaliste de condamnation, l'affaire ne doit pas aller plus loin, peu importe qu'elle soit grave ou sensible.

S'il existe une perspective réaliste de condamnation, le procureur se posera la question suivante.

Engager des poursuites en va-t-il de l'intérêt public ?

Il n'a jamais été de règle dans ce pays que des infractions pénales présumées fassent automatiquement l'objet de poursuites. Ainsi, dans chaque affaire, le procureur doit se demander si engager des poursuites en va de l'intérêt public.

Des poursuites auront généralement lieu à moins que le procureur ne soit convaincu qu'il existe des facteurs d'intérêt public contre des poursuites l'emportant sur ceux penchant en faveur de poursuites, ou à moins qu'il soit convaincu que l'intérêt public sera mieux servi, en premier lieu, en offrant au délinquant la possibilité de régler l'affaire à l'amiable.

Les facteurs d'intérêt public pouvant affecter une décision de poursuites varient d'une affaire à l'autre. Plus l'infraction ou le passé criminel du délinquant est lourd(e), plus il est probable que des poursuites soient demandées dans l'intérêt public. En revanche, il est moins probable que l'on engage des poursuites si, par exemple, un tribunal est susceptible d'imposer une peine symbolique ou si la perte ou le préjudice lié(e) à l'infraction peut être qualifié(e) de mineur(e) et était le résultat d'un incident unique.

Les victimes de crimes

Pour décider si des poursuites sont nécessaires au nom de l'intérêt public, les procureurs doivent prendre en compte toute opinion exprimée par la victime relative à l'impact de l'infraction. Dans certains cas, ils doivent également prendre en compte toute opinion exprimée par la famille de la victime. Toutefois, le service des poursuites n'agit pas pour les victimes ou leurs familles de la même façon que les avocats agissent pour leurs clients, et les procureurs doivent former une vue d'ensemble de l'intérêt public.

Le test de seuil

Dans certaines affaires il n'est pas approprié de relâcher le suspect sous caution après inculpation, mais les preuves déterminant s'il existe une perspective réaliste de condamnation ne sont pas encore disponibles. Par exemple, l'avis d'un expert médical ou autre n'a peut-être pas pu être obtenu dans le délai limité imparti avant l'inculpation. Dans de telles affaires, les procureurs peuvent appliquer le test de seuil. Pour appliquer ce test, il doit exister des motifs raisonnables de penser que d'autres preuves deviendront disponibles dans une période de temps raisonnable ; que la gravité ou les circonstances de l'affaire justifie(nt) la prise de décision immédiate d'inculper et qu'il existe des motifs importants de rejeter la remise en liberté provisoire.

La sélection des chefs d'accusation

Lorsqu'ils examinent une affaire, les procureurs doivent toujours s'assurer que les chefs d'accusation contre le suspect sont corrects. Les procureurs doivent sélectionner les chefs d'accusation qui reflètent la gravité et l'étendue de l'infraction et donner au tribunal les pouvoirs adéquats pour prononcer une peine. Il s'agit d'un point très important car le choix et le nombre de chefs d'accusation permettent une explication claire et simple de l'affaire devant un tribunal.

Cela signifie que de temps à autre un procureur peut modifier le chef d'accusation contre le suspect s'il en existe un correspondant mieux aux circonstances de l'infraction.

Les résolutions à l'amiable

Les procureurs proposeront un avertissement conditionnel lorsque c'est une réponse proportionnée à la gravité et aux conséquences de l'infraction. Un avertissement conditionnel n'est pas une condamnation pénale mais il apparaîtra dans le casier judiciaire du délinquant et pourra être cité devant un tribunal dans des procès futurs. Il peut également être pris en considération par les procureurs si un délinquant récidive.

Seuls les procureurs peuvent décider d'autoriser ou non l'offre d'un simple avertissement à un délinquant pour une infraction qui peut uniquement être entendue devant la *Crown Court* (cour d'assises). Cette résolution à l'amiable doit rester un événement exceptionnel.

Dans tous les autres cas, les procureurs peuvent suggérer qu'un simple avertissement soit proposé ou suggérer une amende pour trouble public par exemple.

La décision d'émettre une amende pour trouble public revient toutefois à la police.

L'acceptation d'un avertissement conditionnel, d'un simple avertissement ou d'une autre résolution à l'amiable qui est suivi(e) remplace des poursuites. Si l'offre d'une résolution à l'amiable est refusée, des poursuites s'ensuivront pour l'infraction initiale. Si les conditions de toute autre résolution à l'amiable ne sont pas respectées, le procureur devra reconsidérer l'intérêt public et décider ou non d'inculper le délinquant. En général, des poursuites doivent être lancées pour l'infraction initiale.

Les mineurs

Dans le cadre de la loi pénale, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans.

Les procureurs doivent tenir compte de l'objectif principal du système de justice des mineurs qui est de prévenir les infractions par les enfants et les jeunes personnes. Ils doivent considérer les intérêts du jeune lorsqu'ils décident ou non qu'il est de l'intérêt public d'engager des poursuites. Ils ne doivent pas néanmoins écarter la décision d'engager des poursuites simplement en raison de l'âge du suspect. La gravité de l'infraction ou le comportement passé du mineur est très important(e).

En général, les affaires impliquant des mineurs sont uniquement renvoyées au service des poursuites pour engager des poursuites si le mineur a déjà reçu une réprimande ou un avertissement final, à moins que l'infraction ne soit si grave qu'aucune de ces deux options ne soit appropriée ou que l'enfant ou la jeune personne ne reconnaisse pas avoir commis l'infraction.

Les réprimandes, les avertissements finaux et les avertissements conditionnels ont pour but de prévenir la récidive et le fait qu'une nouvelle infraction ait été perpétrée peut indiquer que les résolutions à l'amiable précédentes n'ont pas été efficaces. Dans de tels cas, l'intérêt public nécessite généralement des poursuites.

Accepter de plaider coupable

Il se peut que les défendeurs veuillent plaider coupable à certains des chefs d'accusation, mais pas à tous. À titre alternatif, il se peut qu'ils souhaitent plaider coupable à un chef d'accusation différent et peut-être moins grave. Les procureurs doivent uniquement accepter l'aveu de culpabilité du défendeur s'ils pensent que le tribunal est en mesure de rendre un jugement qui correspond à la gravité de l'infraction. Cependant, il leur est interdit de demander au juge ou aux magistrats de prononcer un type de jugement en particulier.

Pour considérer si les aveux offerts sont acceptables, les procureurs doivent s'assurer que les intérêts de la victime, ou dans les cas appropriés, l'opinion de la famille de la victime, sont pris en compte lors de la décision déterminant s'il est de l'intérêt public d'accepter l'aveu. Toutefois, la décision revient au procureur.

Réexaminer la décision des procureurs

Normalement, si le service des poursuites dit à un suspect ou un défendeur qu'il n'y aura pas de poursuites ou que les poursuites ont été arrêtées, l'affaire ne sera pas rouverte. Cependant il arrive de temps à autre qu'il y ait des raisons spéciales pour lesquelles le service des poursuites cassera une décision de ne pas poursuivre l'affaire. Ces raisons peuvent inclure les cas où une nouvelle analyse de la décision initiale démontre

qu'elle était fausse et que des poursuites sont nécessaires afin de maintenir la confiance dans le système de justice pénale ou parce que de nouvelles preuves ont été apportées.

Victim Supportline

Si vous avez besoin de davantage d'aide ou de soutien, vous pouvez contacter la *Victim Supportline* (Ligne d'aide aux victimes) au numéro suivant :

0845 30 30 900

Cette ligne téléphonique est tenue par *Victim Support* (Aide aux victimes), une association caritative indépendante dont le personnel et les volontaires fournissent un soutien émotionnel, des informations et une aide pratique aux personnes victimes de crimes.

La *Victim Supportline* est un numéro local et constitue un point de contact indispensable à toute personne victime d'un crime, que le crime ait été dénoncé ou non.

Son personnel peut vous décrire les services gratuits et confidentiels fournis via *Victim Support* et vous mettre en relation avec leur délégation locale du *Victim Support Scheme* (Programme d'aide aux victimes) ou leur *Witness Service* (Service de témoignage) ou une autre organisation si nécessaire.

Les plaintes

Notre objectif est de traiter les plaintes de manière sensible, juste et confidentielle. Pour de plus amples informations sur notre procédure en matière de plaintes, veuillez consulter le site Web du CPS : www.cps.gov.uk

Contacts utiles

Le système de justice pénale est composé de diverses agences. Les coordonnées de contact des agences suivantes vous seront utiles si vous cherchez davantage d'informations.

Home Office (ministère de l'Intérieur britannique)

www.homeoffice.gov.uk

Tél. : 020 7035 4848

E-mail : public.enquiries@homeoffice.gsi.gov.uk

Ministry of Justice (ministère de la Justice)

www.justice.gov.uk

Tél. : 020 3334 3555

E-mail : general.queries@justice.gsi.gov.uk

Court Service (Service des tribunaux)

www.hmcourts-service.gov.uk

Tél. : 0845 4568770

Criminal Justice Service (Service pénal de la justice)

www.cjsonline.gov.uk

OCJRenquiry@cjs.gsi.gov.uk

Association of Chief Police Officers (Association des officiers de police)

www.acpo.police.uk

Tél. : 020 7084 8950

E-mail : info@acpo.pnn.police.uk

Victim Support (Association d'aide aux victimes)

www.victimsupport.org.uk

Tél. : 0845 30 30 900

**National Association for the Care and Resettlement of
Offenders (Association national d'aide et de réinsertion des
délinquants)**

www.nacro.org.uk

Tél. : 020 7840 7200

Youth Justice Board (Commission juridique des mineurs)

www.yjb.gov.uk

Tél. : 020 3372 8000

E-mail : enquiries@yjb.gov.uk

CPS Enquiries (Service de renseignements du CPS)

Pour obtenir des informations générales sur le CPS ainsi que des conseils quant aux personnes à contacter, veuillez vous adresser au CPS Enquiries

E-mail : enquiries@cps.gsi.gov.uk

Cette unité ne peut pas fournir de conseils juridiques mais est à même de vous communiquer des informations pratiques. Vous pouvez nous transmettre vos remarques officielles ou les détails de toute plainte via notre site Web.

Ceci est un document public.

Des exemplaires supplémentaires ainsi que des informations sur les versions dans d'autres langues et formats peuvent être obtenus auprès de :

CPS Communication Division
Rose Court
Southwark Bridge
London SE1 9HS

E-mail : publicity.branch@cps.gsi.gov.uk

Pour plus d'informations sur le *Crown Prosecution Service* et pour voir ou télécharger un exemplaire électronique de ce document, veuillez visiter notre site Web :

www.cps.gov.uk

CPS Policy Directorate

© Droits réservés de la Couronne 2010